

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANJOU MAINE CEREALES Azé Château Gontier

8 rue René Cassin
ZI de Bellitourne
53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2026-429_INSP_ANJOU MAINE CEREALES – CG rue Cassin_RAP
Code AIOT : 0006309128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement ANJOU MAINE CEREALES Azé Château Gontier implanté 8 rue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite déclenchée par l'inspection des installations classées et après échanges avec l'exploitant et les services de la préfecture, suite au dernier contrôle périodique des installations de stockage de céréales, le 18/03/2026, au cours duquel l'organisme de contrôle n'a pas su discerner clairement les installations pouvant être exploitées au bénéfice des droits acquis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU MAINE CEREALES Azé Chateau Gontier
- 8 rue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006309128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anjou Maine Céréale est une coopérative agricole, appartenant au groupe Terrena, spécialisée dans la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales.

Plusieurs installations de stockage de céréales sont exploitées au régime de la déclaration avec contrôle périodique sur son site de Château-Gontier-sur-Mayenne - rue René Cassin : silos plats pour 6400 m³ et silos verticaux pour 6426 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Cession bande de terrain	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/08/2024, article R.512-59-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les échéances de contrôles périodiques pour l'ensemble de ses installations. Un plan d'actions visant à corriger les non-conformités constatées, dont celles qui sont majeures, est en place.

L'objectif principal de la visite du 19/05/2026 objet du présent rapport est de clarifier la question soulevée par l'organisme de contrôle périodique lors de sa visite du 18/03/2026 s'agissant du fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations (cf. article L. 513-1 du Code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/08/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2025
Prescription contrôlée : Article R.512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Suite aux contrôles périodiques réalisés en 2021 au cours desquels plusieurs non-conformités majeures ont été relevées par l'organisme de contrôle pour ce qui concerne les installations de

stockage de fuel (rubrique 4734) et de remplissage de camions citernes de fuel (rubrique 1434), l'exploitant avait transmis un plan d'actions assorti d'un échéancier en vue de corriger les non-conformités majeures précitées.

Le 19/12/2025, l'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle périodique des installations de stockage de fuel, conformément au rythme quinquennale réglementairement imposé. Cinq non-conformités majeures et dix autres non conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle (ASFO Conseils agréé COFRAC)). Un plan d'action a été transmis à cet organisme le 07/05/2026. Le jour de la visite objet du présent rapport, toutes les non-conformités, y compris celles considérées comme majeures, n'avaient pas encore été complètement traitées. Réglementairement, l'exploitant dispose toutefois d'un délai maximal d'un an, non encore échu, à compter de la réception du rapport de visite de contrôle périodique pour adresser une demande écrite à l'organisme de contrôle pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Pour ce qui concerne les installations de chargement de camions citernes de fuel (rubrique 1434), celles-ci ont fait l'objet d'un contrôle périodique le même jour et par le même organisme de contrôle que pour les installations de stockage de fuel (voir ci-dessus). Quatre non-conformités majeures et 5 autres non conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle. Le jour de la visite objet du présent rapport, selon l'exploitant, toutes les non-conformités majeures ont déjà été corrigées. Dans ces conditions, l'exploitant est en mesure de demander à l'organisme de contrôle contrôle complémentaire réglementairement prévu pour les installations concernées.

Pour ce qui concerne les silos de stockage de céréales (rubrique 2160), le dernier contrôle périodique a été réalisé le 18/03/2026 par SOCOTEC. Toutefois, l'organisme de contrôle déclare ne pas pouvoir se positionner sur l'antériorité de certaines installations et donc ne pas pouvoir établir un référentiel de prescriptions certain pour son contrôle. En effet, la dernière demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis télédéposée par l'exploitant date du 10/05/2016 (preuve du dépôt n°A-6-1CS529OJI) et porte sur une capacité de stockage de 8766 m³ au titre de la rubrique 2160-2-b. Cette capacité reste cohérente avec celle mentionnée dans un dossier de déclaration du 07/08/2002 à hauteur de 8600 m³. Cependant, la mention d'un stockage de céréales à plat visé par la rubrique 2160-1 n'apparaît que dans une télédéclaration de modification d'installations en date du 21/12/2018 (preuve de dépôt n°A-8-36KPH3PX6) : 6400 m³ à plat (2160-1-b) et 6426 m³ stockés autrement (2160-2-b). Cette télédéclaration, outre qu'elle fait apparaître une augmentation de volume de stockage significative, est postérieure à la distinction introduite dans la nomenclature des installations classées entre silos plats et autres installations de stockage de céréales par le décret n°2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées. Le questionnement de l'organisme de contrôle SOCOTEC quant à l'antériorité des installations par rapport à ce décret est donc pertinent. Sur ce point, postérieurement à la visite objet du présent rapport, l'exploitant a retrouvé un plan de masse de l'établissement daté du 03/12/1997 faisant apparaître l'ensemble des bâtiments du site, d'ailleurs encore visibles et exploités à la date de la visite précitée. Sur ce plan, toutes les installations de stockage de céréales figurent à l'exception du stockage de céréales issues de la culture biologique. Le

bâtiment utilisé pour ce dernier était à l'origine un bâtiment dédié au stockage d'engrais. Avec ce niveau d'information, le fonctionnement au bénéfice des droits acquis peut être accordé pour les installations visées par la rubrique 2160-2-b (bâtiment abritant un silo vertical composé de 4 cellules de capacité unitaire 1000 tonnes) ainsi que pour les cellules pouvant être considérées comme silo plat (hauteur de stockage inférieure à 10 mètres) sous le bâtiment à l'ouest de l'établissement le long de la ligne de chemin de fer. Le bâtiment sis au centre de l'établissement, aujourd'hui utilisé pour le stockage à plat de céréales bio, ne peut quant à lui pas être exploité au bénéfice des droits acquis, mais doit être considéré comme régulièrement déclaré en 2018 (voir ci-dessus et situation administrative au point de contrôle n°3 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Plusieurs installations classées sont exploitées sur le site Anjou Maine Céréales de Azé-Château-Gontier-sur-Mayenne en zone industrielle de Bellitourne au 8 rue René Cassin. Toutes ces installations sont exploitées au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ces installations ont été dûment déclarées auprès du préfet de la Mayenne depuis 1971 (cf. récépissé de déclaration n°71-33 du 28 avril 1971). À la date du présent rapport, compte tenu des modifications d'installations notifiées au préfet de la Mayenne, pour la dernière le 21/12/2018 (cf. preuve de dépôt n°A-8-36KPH3PX6), la situation administrative des installations classées exploitées sur le site s'établit de la manière suivante :

- 2160-1-b (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, [...] - Silos plats) silos de stockage à plat (hauteur de stockage inférieure à 10 mètres) pour un volume maximal stocké de 6400 m³ ;
- 2160-2-b (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, [...] - Autres installations) silo vertical et boisseaux connexes pour un volume maximal stocké de 6426 m³ ;
- 2910-A-2 (Installations de combustion, A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls

ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]) pour un séchoir de céréales alimenté au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 4,9 MW ;

- 1434-1-b (Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, [...]) installations de chargement de véhicules citernes pour un débit maximal de chargement de fuel de 90 m³/h ;
- 4734-2-c (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd [...]) pour une capacité maximale de 197,73 tonnes de fuel en stockage aérien.

Les constats de terrain réalisés pendant la visite appellent les commentaires suivants s'agissant du classement des installations de stockage de céréales :

- tout d'abord, pour ce qui concerne les stockages de céréales à plat, les murs du bâtiment de stockage situé dans le prolongement du magasin LISA, le long de la ligne de chemin de fer, ne dépassent pas 8 mètres de hauteur. Ce bâtiment est principalement constitué de deux cellules de stockage de capacités, selon les déclarations de l'exploitant, 1500 tonnes et 900 tonnes. Ensuite, le bâtiment central dédié au stockage de céréales issues de productions "bio" est composé de 10 cases d'une hauteur de 2,5 mètres pour une capacité totale de stockage de 932,5 tonnes. Au total, les capacités de stockage "à plat" s'élèvent à 3332,5 tonnes. En volume, compte tenu de la géométrie des bâtiments et de les hauteurs de stockage déclarées dans ces mêmes bâtiments, la capacité de stockage totale à plat peut être estimée à 6600 m³. Cette estimation ne tient toutefois pas compte des volumes perdus (épaisseurs des murs et cloisons, couloirs de passage ...), si bien qu'il peut être retenu que la modification des installations déclarée par l'exploitant le 21/12/2018 faisant apparaître pour la première fois la rubrique n°2160-1-b (Silos plats) pour un volume de stockage de 6400 m³ est cohérente ;
- pour ce qui concerne les stockages de céréales verticaux (silos vertical et boisseaux connexes) dans le bâtiment contigu au bâtiment de stockage à plat de céréales "bio" susmentionné, le volume de 6426 m³ précisé dans la télédéclaration du 21/12/2018 précité est cohérent ;
- le séchoir de céréales a été en totalité démantelé. Ce séchoir était utilisé pour placer l'humidité des céréales récoltées et apportées aux silos à un niveau acceptable avant mise en stockage. Le mode de chauffage était de type "direct" (i.e : les gaz de combustion sont introduits directement dans la masse de matières végétales à sécher). La note IR-23-07-26-2260_séchoirs de la DGPR en date du 26/07/2023 précise que dans cette configuration et dans le cas d'espèce, le séchoir ne relève plus de la rubrique 2910, mais doit être classé avec les installations de stockage de céréales (rubrique 2160). Dans ces conditions, le démantèlement du séchoir relève d'une modification d'installation visée par l'article R.

512-54 du Code de l'environnement et non pas d'une notification de cessation d'activité, comme cela a été pratiqué par l'exploitant par télédéclaration du 23/04/2018 (preuve de dépôt n°A-8-AB0VGZ818) ;

- les installations de stockage et de chargement de fuel classées respectivement sous les rubriques 4734-2-c et 1434-1-b sont toujours présentes et exploitées. L'exploitant a fourni une attestation de la société Lambert & Fils du 05/01/2026 pour la vérification du bon fonctionnement du système d'asservissement sur l'installation de chargement de fuel interdisant le démarrage simultané de plusieurs pompes de transfert. La plaque signalétique de la pompe la plus puissante indique un débit nominal de 90 m³/h, ce qui est cohérent avec le débit maximal déclaré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, notifier par la procédure de télé-déclaration ad hoc la modification d'installation que constitue le démantèlement du séchoir qui comprenait une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 4,9 MW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cession bande de terrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modification installation

Prescription contrôlée :

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Par message du 25/03/2026, l'exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées que la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne porte un projet de création d'une liaison douce sécurisée située avenue René Cassin. Cette opération implique la cession d'une bande de terrain, appartenant à Anjou Maine Céréales, sise dans le périmètre de son établissement du 8 avenue René Cassin à Château-Gontier-sur-Mayenne. La portion de terrain concernée longe l'avenue René Cassin au Nord-Est de l'établissement et n'est le terrain d'assiette d'aucune installation classée. La

nouvelle limite de propriété respectera une distance minimale de 30 mètres par rapport aux réservoirs aériens de stockage de fuel, conformément à l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Enfin, le projet n'impacte ni la maîtrise des zones de dangers, ni l'impact "bruit" du site. La description de cette modification indique que celle-ci constitue une modification notable du voisinage des installations classées exploitées sur le site et nécessite d'être notifié à la préfète de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, notifier à la préfète de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation, la modification notable que constitue le projet de cession d'une bande de terrain de l'établissement sise le long de l'avenue René Cassin à Château-Gontier-sur-Mayenne. Parmi les éléments d'appréciation, un état de pollution des sols ou un constat d'absence de pollution de ces mêmes sols au droit de la bande de terrain qu'il est prévu de céder est demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois